

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 13/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EUROSERUM**

2 AVENUE JULES LEVIS  
80270 Airaines

Références : 2025-E10075  
Code AIOT : 0005101758

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement EUROSERUM implanté 2 avenue Jules Levis 80270 Airaines. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROSERUM
- 2 avenue Jules Levis 80270 Airaines
- Code AIOT : 0005101758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EUROSERUM du groupe SODIAAL (CANDIA...), autorisé par arrêté préfectoral du 14 juin

2001, produit des poudres lactosérum déminéralisées, destinées principalement au lait infantile, mais aussi à la biscuiterie, la panification, la fabrication de glaces. L'activité du site d'Airaines est la réception et la transformation de lait par écrémage, pasteurisation et concentration par évaporation. La crème et le lait concentré sont ensuite expédiés et vendus à des clients industriels (Yoplait, Danone, Haagen Dazs...). La capacité de traitement du site est d'environ 466 t/j.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 3

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Réseau de collecte et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/07/2024, celui-ci n'étant pas justifié.

Un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au regard des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte et traitement des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux de collecte

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. [...]

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge de chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par l'extérieur. [...]

**Constats :**

En 2024, l'inspection avait constaté que " Concernant le rejet des eaux de condensats vers le DREUIL :

*Suite aux travaux qui ont été effectués pour ré-étanchéifier le réseau "eaux pluviales", une liaison a été effectuée avec les eaux de chaudière (non initial). Dans les rejet de chaudières, on note la présence du rejet issu des régénérations des adoucisseurs (contenant de la saumure, une solution de chlorure de sodium) dans le réseau. C'est pourquoi, le chlorure en grande quantité a été identifié lors du contrôle."*

Les travaux de dévoiement des eaux de chaudière dans les eaux usées à destination de la STEP communale ont été réalisés en juin 2024. Les analyses des eaux de condensats de matières premières laitières du contrôle inopiné de 2025 sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réseau de collecte et traitement des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Milieu et points de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2024

#### Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de 2 points de rejet dans la rivière le DREUIL et d'un point de rejet dans la rivière "l'Airaines" par intermédiaire de la station d'épuration communale.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

#### Constats :

Le point de prélèvement du rejet des eaux de condensats de matières premières laitières vers la rivière Dreuil a été modifié. Un débitmètre a été installé. Lors du contrôle inopiné 2025, un débit a bien été mesuré.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2024

#### Prescription contrôlée :

Débit maximal journalier inférieur à 600 m<sup>3</sup>/j avec un débit moyen annuel inférieur à 500 m<sup>3</sup>/j

	DBO5	DCO	P	NKT	N-NO3	MES	Cl	AOX
F l u x maxima l journali er (kg/j)	570	1040	10	40	120	300	40	0,3

er (kg/j)								
Concentration moyen n e (mg/l) 24 h	1900	3300	30	130	200	600	60	1

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. [...]

#### **Constats :**

Le rejet des eaux de condensats de matières premières laitières n'est pas réglementé par cet article, en effet ces eaux ne sont pas assimilées à des eaux résiduaires. L'inspection propose donc à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 29/07/2024.

Le contrôle inopiné réalisé les 17 et 18/03/2025 a relevé des non-conformités dépassant deux fois la valeur limite sur les paramètres chlorures et nitrates.

Concernant les nitrates, l'exploitant a présenté ses résultats d'autosurveillance de janvier 2024 à avril 2025. Aucun dépassement n'a été relevé.

Concernant les chlorures, les travaux de dévoiement des eaux de chaudière dans les eaux usées à destination de la STEP communale a de ce fait répercuté l'augmentation de la concentration en chlorures sur les eaux usées.

Afin de solutionner pour partie le problème, l'exploitant alimente désormais la chaufferie en eaux de condensats de matières premières laitières et non plus en eau adoucie (autorisé depuis le décret REUSE), ce qui permet de réduire la concentration en chlorures des eaux usées.

Des analyses ont été réalisées en mai 2025 dans le cadre de l'autosurveillance, les résultats demeurent toutefois non conformes sur le paramètre chlorures.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les trois derniers rapports des prélèvements avant rejet vers le Dreuil et la STEP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 6 mois